



AVIS  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EMIS  
PAR SON CONSEIL D'ADMINISTRATION  
LE 12 JUILLET 2012

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant  
le Code des droits de succession**

---

# AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE DES DROITS DE SUCCESSION

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émis par son Conseil d'administration. 12 juillet 2012**

---

## Saisine

Le 4 juillet 2012, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession.

Après examen le Conseil d'administration du Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

**Le Conseil** constate que l'avant-projet d'ordonnance a pour objectif d'adapter le Code des droits de succession au niveau du calcul des droits de succession pour des effets publics cotés à l'étranger.

Dans un avis motivé du 26 avril 2012, la Commission européenne a estimé (Infraction n° 2009/4019) que la Belgique - la Région de Bruxelles-Capitale - enfreint les règles en matière de libre circulation de capitaux<sup>1</sup>. De fait, le système actuel prévoit que les effets cotés à l'étranger sont estimés sur base du cours boursier du jour de décès, tandis que pour les effets cotés en Belgique le déclarant a le choix entre le prix courant (cours mensuel moyen) de différents mois de référence suivant le décès.

L'avant-projet d'ordonnance permet dès lors au déclarant lors de la déclaration de succession d'estimer les effets cotés à l'étranger conformément au prix courant du mois de décès ou sur base du prix courant d'un des deux mois suivants.

**Le Conseil** constate que l'avant-projet d'ordonnance vise uniquement à conformer le Code des droits de succession à la réglementation européenne et n'y apporte par ailleurs pas de modifications.

**Le Conseil** demande que soit offert au déclarant le choix entre le prix courant des effets publics du mois de décès et celui d'un des trois mois suivants.

Sous réserve de la remarque susmentionnée, **le Conseil** n'émet pas de remarques particulières.

\*  
\* \*

---

<sup>1</sup> Article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 40 de l'Accord sur l'EEE.